

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CS1396

présenté par  
M. Travert, rapporteur

-----

**ARTICLE 18 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du Gouvernement vise à supprimer l'article 18 *bis* qui étend la dispense d'évaluation environnementale bénéficiant aux projets de raccordement d'installations industrielles ou d'installations de production ou de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone prévue par l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (« APER ») aux procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

Si la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation environnementale des projets permet de dispenser certains d'entre eux de la réalisation de cette évaluation, une telle dispense n'est toutefois pas ouverte pour les plans et programmes relevant de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les documents d'urbanisme, leurs modifications et, par extension, les procédures de mise en compatibilité de ces documents, qui relèvent du champ d'application de la directive de 2001 demeurent soumis à l'obligation d'évaluation environnementale.

Etendre cette dispense prévue par l'article 27 de la loi « APER » reviendrait à créer de fait une inconventionnalité vis-à-vis du droit européen applicable.

Cet article doit en conséquence être supprimé.